



**Arrêté temporaire n°24-AT-0358
Portant réglementation de la circulation**

BOULEVARD PIERPONT MORGAN, RUE JEAN MERMOZ et PASSAGE PIERPONT MORGAN

Objet : Détection réseaux

Empiètement sur chaussée

Du 13 juin 2024 au 21 juin 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu la demande en date du 10/06/2024 par laquelle Mairie demeurant Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS représentée par j.crepin@aixlesbains.fr pour le compte de SYDLAG demeurant 1164 route d'Aix 73420 LE VIVIERS DU LAC représentée par m.cervos@sydlag.com demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- BOULEVARD PIERPONT MORGAN, du CARREFOUR DES HÔPITAUX jusqu'à la RUE JEAN MERMOZ
- 42 RUE JEAN MERMOZ
- 6 PASSAGE PIERPONT MORGAN

Considérant que des travaux Détection réseaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/06/2024 au 21/06/2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, 4 jours sur la période , :

- BOULEVARD PIERPONT MORGAN, du CARREFOUR DES HÔPITAUX jusqu'à la RUE JEAN MERMOZ
- 42 RUE JEAN MERMOZ
- 6 PASSAGE PIERPONT MORGAN

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation de 07 h 30 à 17 h 30. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SYDLAG.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 3 :

Arrêté N° 24-AT-0358
1/2

Services techniques municipaux, Gestion du domaine public
1425 bd Lepic 73100 AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail : stm@aixlesbains.fr

Les bandes cyclables seront neutralisées.
La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:
- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 8 :

Destinataires :

- SYDLAG
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- Mairie



Aix-les-Bains, le 10 juin 2024

Pour le maire 
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX